



Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Arras, le **28 NOV. 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉSIGNANT LES MEMBRES DE LA FORMATION  
SPÉCIALISÉE DES GROUPEMENTS AGRICOLES D'EXPLOITATION EN  
COMMUN - GAEC**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, R.313-1 à R.313-8 et R.323-8 à R.323-54 ;
- VU** le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000, notamment ses articles 1 à 3 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 portant création de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
- VU** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015, relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire, modifiant le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 2015-216 du 25 février 2015, relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018, et de son arrêté modificatif en date du 28 juin 2021, désignant pour une durée de 3 ans les membres de la formation spécialisées des groupements agricoles d'exploitation en commun ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 4 mars 2019 habilitant les organisations syndicales d'exploitants agricoles à être représentées au sein des commissions ;
- VU** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-10-73 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- VU** les propositions des organisations professionnelles agricoles et syndicales représentées ;
- SUR** proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **Arrête**

#### **ARTICLE 1**

Il est institué dans le département du Pas-de-Calais une formation spécialisée de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), appelée à donner son avis sur l'agrément et les modifications des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC). Cette formation spécialisée GAEC, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée au plan professionnel comme suit :

- ♦ trois fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer
- ♦ trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture :

Représentant la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Pas-de-Calais :

Madame Angélique ALLOUCHERY, titulaire,  
Monsieur Samuel FRANÇOIS, suppléant,  
Monsieur Benoît DELATTRE, suppléant.

Représentant la Coordination rurale du Pas-de-Calais :

Monsieur Arnaud MESNARD, titulaire,  
Aucun suppléant

Représentant le Centre départemental des jeunes agriculteurs du Pas-de-Calais :

Monsieur Adrien BEZU, titulaire,  
Aucun suppléant.

♦ un agriculteur représentant les agriculteurs du Pas-de-Calais travaillant en commun, désigné sur proposition de l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

Denis GOURDIN, titulaire,  
*Aucun suppléant.*

## **ARTICLE 2**

Conformément à l'article R.313-7-2 du code rural et de la pêche maritime, la formation spécialisée GAEC pourra inviter à assister avec voix consultative à ses délibérations toute personne dont l'avis paraît utile, compte tenu de son expertise en matière de gestion et de fonctionnement des exploitations agricoles.

## **ARTICLE 3**

La durée du mandat des membres est fixée à trois ans.  
Le secrétariat de la formation spécialisée GAEC est assuré par la Direction départementale des territoires et de la mer.

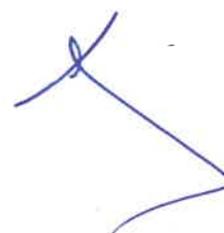
## **ARTICLE 4**

L'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 désignant les membres de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) est abrogé.

## **ARTICLE 5**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



**Jacques BILLANT**

